**COMMANDE PUBLIQUE**
**Marchés publics**

Envoyé en préfecture le 26/08/2026
Reçu en préfecture le 26/08/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260824-DEC_2026_207-DE

GUICHEN PONTRÉAN

**DÉCISION n° 26-207**
**du 24/08/2026**

portant passation d'une convention de mise à disposition d'emballages de gaz

La Maire de GUICHEN,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 26-091 en date du 7 avril 2026, portant délégation à la Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière au 1er, 2ème, 3ème ou 4ème Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuils européens de procédure formalisée des marchés de fournitures et de services, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité, pour les besoins des services techniques, d'obtenir la mise à disposition d'emballages de gaz acétylène et oxygène,

Considérant la proposition de la société AIR LIQUIDE,

**DÉCIDE**

Article premier : Il est passé une convention pour la mise à disposition d'emballages de gaz, avec la société AIR LIQUIDE, à compter du 1er août 2026, pour une durée de 3 ans, moyennant un montant annuel de 416,40€ HT.

Article 2 : La présente convention sera signée par l'adjoint aux finances et marchés publics.

Article 3 : La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil municipal.

La Maire,

Michèle MOTEL

MAIRIE DE GUICHEN
35 ILLE-ET-VILAINE

Envoyé en préfecture le 26/08/2026
Reçu en préfecture le 26/08/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260824-DEC_2026_207-DE

| CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ | |
|---|---|
| **Les voies de recours** | **Les délais** |
| **Devant le Maire**<br>. *Le recours gracieux* | Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. |
| **Devant le Tribunal Administratif**<br>. *Le recours contentieux* | Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr . |